

RESOLUTION N° AGN/41/RES/12

OBJET : FAUX MONNAYAGE -

TRAFIC DE DROGUES.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION /

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1972,

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Falsifications
et contrefaçons

à la sous-rubrique : Falsification
et contrefaçon de la monnaie
(billets et pièces)

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Escroqueries

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 41ème session
à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des rapports N° 10 et 11 présentés par le
Secrétariat Général,

CONSTATANT l'actualité permanente du problème du faux monnayage,

CONSTATANT que certaines techniques modernes facilitent considérablement
la fabrication de fausse monnaie et que des affaires de faux monnayage sont de
plus en plus souvent liées à des formes de criminalité organisée telles que
le trafic illicite des stupéfiants,

CONSTATANT en outre que depuis plusieurs années une délinquance inter-
nationale se manifeste dans le domaine des escroqueries par négociation de
chèques volés ou contrefaits,

CONSIDERANT que l'information rapide, non seulement des services de police, mais encore des établissements financiers intéressés, constitue un facteur essentiel pour la répression,

RECOMMANDE AUX BUREAUX CENTRAUX NATIONAUX

- 1°) a/ D'ETABLIR une liste des agences bancaires les plus fréquentées par une clientèle internationale ;
b/ DE METTRE au point un système qui permette d'informer ces agences par les moyens appropriés les plus rapides de toute infraction à caractère bancaire sur le point d'être commise ;
- 2°) S'agissant d'affaires de stupéfiants et de faux monnayage :
D'ENCOURAGER tout échange d'informations à l'intérieur d'un même pays, entre services spécialisés dans la répression de ces deux formes de criminalité ;

DEMANDE au Secrétariat Général de prendre toutes dispositions nécessaires afin de réunir, dans un délai raisonnable, une nouvelle conférence, selon les modalités prévues par la Convention de 1929 sur le faux monnayage.

oo0oo